PRÉSENTS:

M. Jean-Paul Théorêt

M. Robert-Paul Chauvelot

M. Bernard Langevin

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Approvisionnements Montréal, Santé et Services Sociaux (AMSSS)

Entreprises TransCanada Gaz Limitée (ETCGL)

Intervenantes

L'OBJET

Requête pour faire approuver des modifications à la méthode d'allocation du coût de service applicable à un distributeur [Articles 20, alinéa 3 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02] et depuis le 2 juin 1997 Articles 25, alinéa 1 et 32, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, 1996 c. 61]

Approvisionnements Montréal, Santé et Services Sociaux (AMSSS) a fait parvenir à la Régie, par l'entremise de son procureur Me Pierre Tourigny, un relevé de frais de participation à la cause R-3323-95 pour un montant total de 49 933,60 \$, soit 37 800,00 \$ en frais légaux, 10 000,62 \$ en frais d'expert et 2 132,98 \$. en déboursés

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

CONSIDÉRANT que la participation d'AMSSS. a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 37 800,00 \$ en honoraires légaux, 10 000,62 \$ en frais légaux et 2 132,98 \$ en déboursés soient remboursés à AMSSS.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de payer à AMSSS dans les 30 jours de la présente la somme de 49 933,60 \$.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs